



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.914/4
du 20 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la
formation'

Le 23 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la formation'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le dossier communiqué à la section de législation ne comporte pas l'accord du Ministre du Budget, requis conformément à l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'.

Au demeurant, il n'apparaît pas du dossier que cet accord aurait été sollicité.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Le préambule sera complété afin de faire mention de l'accord du Ministre du Budget.

DISPOSITIF

Article 3

L'article 3 de l'arrêté en projet prévoit que « le présent arrêté entre en vigueur le jour qui suit sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ».

D'une part, la section de législation n'aperçoit pas pour quels motifs il y aurait lieu de déroger à la règle de principe, prévue à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, selon laquelle les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française entrent en vigueur le dixième jour suivant celui de leur publication au *Moniteur belge*.

D'autre part, s'agissant de l'entrée en vigueur de l'article 2 du projet, afin d'éviter tout vide juridique ainsi que toute discussion eu égard à son éventuel caractère

rétroactif, il est préférable de prévoir que l'abrogation de l'annexe 1^{re}, telle que prévue à l'article 2 du projet, n'entrera en vigueur qu'au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 'relatif aux aides à la formation', tel que remplacé par l'article 1^{er} du projet.

Le texte en projet sera revu à la lumière de ces observations.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY